

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Agence Nationale de Valorisation des
Résultats de la Recherche et du
Développement Technologique



جامعة الشاذلي بن جديد، الطارف
UNIVERSITE CHADLI BEN DJEDID - ELTARF
Université Chadli Ben Djedid
El Tarf

Convention de Partenariat

Entre

**l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la
Recherche et du Développement Technologique**

- ANVREDET -

Et

l'Université Chadli Ben Djedid d'El Tarf

- UCBD-T -

N°...../2022

SOMMAIRE



ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 02 : DOMAINES D'APPLICATION

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

ARTICLE 04 : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 05 : POUVOIR DE DECISION

ARTICLE 06 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

ARTICLE 07 : MODIFICATION

ARTICLE 08 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 09 : LITIGES

ARTICLE 10 : RESILIATION

ARTICLE 11 : DUREE

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

PREAMBULE :

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET), est chargée de mettre en œuvre, en relation avec les structures et organes concernés, la stratégie nationale du développement technologique, notamment par le transfert des résultats de la recherche et leur valorisation.

A ce titre l'Agence s'atèle à :

- Identifier et sélectionner les résultats de la recherche au vu de les valoriser ;
- Développer les systèmes et méthodes de valorisation ;
- Organiser la veille scientifique et technologique par la mise en place de réseaux de diffusion de l'innovation ;
- Promouvoir la coopération entre le secteur de la recherche et les secteurs socio-économiques ;

L'Université Chadli Ben Djedid d'El Tarf (UCBD-T), outre ses missions relatives à l'organisation des formations supérieures du premier et deuxième cycle,

Est chargée de :

- La formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- Les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- Le développement, la prospective et l'orientation,
- Suivi des activités des unités et laboratoires de recherche et d'en élaborer le bilan, en coordination avec les facultés et instituts de rattachement,
- Assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'université et en conserver les archives,

A cet effet, la présente convention de partenariat constituera un cadre de mobilisation des compétences et des ressources des deux parties.

Les soussignés ;

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège social sis à 11 Chemin Doudou Mokhtar Ben Aknoun Alger.

Représentée par son **Directeur Général, Dr. DROUCHE Nadjib**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent accord-cadre.

Ci- après dénommée « **ANVREDET** »,

D'une part,

ET

L'**Université Chadli Ben Djedid d'El Tarf**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social sis à EL Tarf, BP N° 73 EL Tarf 36000, Algérie.

Représenté par son **Directeur, Pr. HADDAD Salim**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent accord-cadre.

Ci-après dénommée « **UCBD-T** »,

D'une autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le cadre de partenariat et de collaboration scientifique, technique et technologique entre l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique et l'Université Chadli Ben Djedid d'El Tarf, désignés respectivement ci-après « ANVREDET » et « UCBD-T ».

La présente convention fixe les principaux domaines et modalités de coopération et de collaboration adoptés par les deux parties.

Article 02 - Domaines d'application :

Les domaines de coopérations retenus, se décrivent comme suit :

- Mise en commun des moyens pour l'organisation d'événements (challenges, séminaires, portes ouvertes, expositions) ayant un rapport direct avec l'objet du présent partenariat ;
- Sélection en commun des projets éligibles aux accompagnements de valorisation économique ;
- Echange d'expertise et de compétences techniques et scientifiques ;
- Formations et perfectionnements des personnels des deux parties.

Toute autre disposition jugée pertinente fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 03 - Engagements des deux parties

Article 03.1 - Engagements de l'ANVREDET :

Dans le cadre de la présente convention, l'ANVREDET, s'engage à :

- Accueillir dans ses structures, notamment les incubateurs, les étudiants et personnels relevant du partenaire pour développer et diversifier les besoins de leurs projets et thèmes d'étude et de recherche ;
- Faire participer les porteurs de projets innovants de partenaire dans les différents événements organisés par l'ANVREDET ;
- Assurer des formations en Innovation portant sur Propriété Intellectuelle, Management, Marketing, Valorisation, Innovation, Communication ;

- Organiser conjointement des événements (Challenges Days, IDTours...) relevant des domaines d'internet commun ;
- Promouvoir toute action visant l'identification, maturation et valorisation des projets porteurs de valeur économique ;
- Mettre à disposition du partenaire ses experts, consultants, ou tout autre compétence interne jugée utile à l'exécution des actions communes définies dans le cadre de la présente convention de partenariat ;
- Contribuer à la capitalisation des expériences acquises à travers l'organisation communes ;

Article 03.2 - Engagements de l'UCBD-T :

Dans le cadre de l'accord-cadre, l'UCBD-T s'engage à :

- Mettre a disposition de l'ANVREDET les compétences du partenaire au service des activités de recherche, ainsi que les moyens nécessaires à l'organisation des journées de sensibilisation à l'entrepreneuriat at à la création d'entreprise ;
- Associer l'ANVREDET à l'organisation des journées d'information et de manifestation scientifique au sein des structures du partenaire ;
- Associer les enseignants-chercheurs du partenaire dans l'expertise et le coaching des projets incubés par l'ANVREDET ;
- Faciliter l'accès à la documentation scientifique, technique et pédagogique, relevant du secteur de la recherche scientifique.

Par ailleurs, les deux parties s'engagent à soutenir le référencement des liens électroniques des sites et publications des deux parties.

Article 04 - Modalités d'exécution :

Chaque action identifiée fera l'objet d'un contrat d'exécution adapté, qui sera annexé à la présente convention et en fera partie intégrante.

Article 05 – Pouvoir de décision :

05.1. Le niveau de décision est représenté par le Directeur Général de l'ANVREDET et le Recteur de l'UCBD-T et/ou par leurs représentants dûment habilités.

05.2. La mise en œuvre de cette convention sera suivie et évalué par des représentants de chaque partie, désignés à cet effet, ils devront rendre compte régulièrement à leurs hiérarchie.

Article 06 - Comité de suivi et d'évaluation :

Un comité commun de suivi et d'évaluation ANVREDET/UCBD-T, sera mis en place pour identifier, orienter et impulser l'exécution des actions décidés par les deux parties.

Le comité de suivi et d'évaluation constitué, se réunit au moins deux (02) fois par an, pour établir le bilan de l'exercice écoulé et définir les objectifs de l'exercice suivant, ainsi que les actions qui en découlent, et établir notamment les plans prévisionnels de mobilisation des ressources humaines et matériels des deux parties.

Article 07 - Modification :

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un avenant paraphé par les niveaux de décisions cités à l'article 5. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 08 - Confidentialité :

Toute personne participant à des activités exécutées dans le cadre de cette convention s'oblige à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations relevant de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 09 - Litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

Article 10 - Résiliation :

La présente convention peut être résilié par l'une ou l'autre partie pour non-respect d'une ou de plusieurs de ses dispositions. Elle est redevable

d'informer l'autre partie moyennant un préavis d'un mois avec accusé de réception.

Toute fois, tout cas de force majeure entravant l'exécution de la présente convention devra dès sa survenance être notifié à l'autre partie dans les dix (10) jours calendaires de la survenance du cas de force majeure. Dans tous les cas, les deux parties s'engagent à prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer dans les délais les plus brefs, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 11 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une (01) année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de cinq (05) ans et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin à la présente convention.

Article 12 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les deux parties déclarent faire élection de domicile :

Pour l'ANVREDET :

11, Chemin Doudou Mokhtar, Ben Aknoun Alger
(Ex Institut National du Commerce) Bloc E.
Tél/Fax : 023 23 80 74

Pour l'UCBD-T :

BP N° 73 EL Tart 36000, Algérie.
Tél : 038 30 09 43
Fax : 038 30 14 17

Article 13 - Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y appose le cachet et la signature de chaque partie.

Fait à El Tarf le 22/06/2022

Pour l'Agence Nationale de
Valorisation Des Résultats de la
Recherche et du Développement
Technologique
Le Directeur Général,
Dr. DROUCHE Nadjib

M. DROUCHE Nadjib

Directeur Général



Pour l'Université Chadli Ben Djedid
El Tarf
Le Recteur,
Pr. HADDAD Salim


Pr. HADDAD Salim
